

COMMUNE
DE
DUTTLENHEIM
67120

ARRÊTE DU MAIRE - TEMPORAIRE N°61/2026 PM



**Objet : Mise en place d'une réglementation
temporaire dite « STOP »
Rue des Prés**

NOUS, Maire de la Commune de DUTTLENHEIM,

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir Police en matière de circulation routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2542-2, L 2542-4 et L 2242-8 ;
- VU** le Code de la Route;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3ème partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire abaisser la vitesse des usagers de la rue des Prés et prévenir les accidents de la circulation aux carrefours des voies communales ;

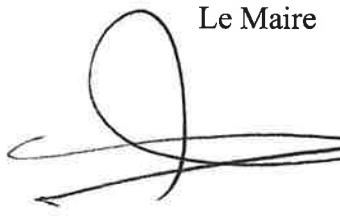
ARRÊTONS

- Article 1 :** **Jusqu'au 31 août 2026**, date de fin de l'expérimentation de cette réglementation temporaire, les usagers circulant rue des Prés devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue du Général Leclerc, considérée comme prioritaire au niveau de ce carrefour.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3ème partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la commune de DUTTLENHEIM.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

- Article 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.
- Article 5** : Les infractions seront constatées par Procès-verbal et poursuivies conformément au droit applicable.
- Article 6** : Les services de la Police Municipale Pluri-Communale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DUTTLENHEIM, le 09 juillet 2026

Le Maire



Alexandre DENISTY

Ampliation du présent arrêté transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Le Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- La Section locale des Sapeurs-Pompiers de DUTTLENHEIM
- Police Municipale Pluri-Communale
- Service Technique